

ble député, et je serai heureux de renseigner la Chambre par la production de ces documents sur la situation exceptionnelle qu'occupait Saint-Jean à propos de ce pénitencier, avant et depuis la confédération, et jusqu'à l'époque du transport de cet établissement à Dorchester.

Je ne discuterai pas la question à fond en ce moment, mais je dirai simplement que le pénitencier de Saint-Jean n'était pas strictement un pénitencier, ce n'était qu'une prison commune où étaient détenus les prisonniers de toutes sortes, vagabonds et ivrognes aussi bien que ceux qui étaient condamnés pour des crimes plus graves. Dans ce rapport, la position de ce pénitencier était exceptionnelle, car dans aucune autre province le gouvernement local ne pourvoit au logement des détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans.

Vers l'époque où il fut question de transporter la prison de Saint-Jean à Dorchester, la position de la province du Nouveau-Brunswick, les devoirs du gouvernement fédéral envers la province et envers la ville et le comté de Saint-Jean, furent longuement discutés; après une volumineuse correspondance, on a préparé un mémoire de la part des autorités fédérales et provinciales, et ce mémoire a été soumis à la Cour Suprême, en même temps que les prétentions des deux gouvernements étaient défendues par d'habiles avocats. Une décision a été rendue sur ce mémoire, et l'honorable député a admis franchement qu'il n'avait rien à dire contre ce jugement.

Le savant avocat de la province du Nouveau-Brunswick, aujourd'hui M. le juge King, s'était proposé de soumettre la question mentionnée par l'honorable député, à propos du droit du parlement fédéral de décider pour quelle durée d'emprisonnement on doit détenir les prisonniers dans les pénitenciers ou les prisons communes respectivement. Ou en d'autres termes, de déterminer si, dans tous les cas de crimes, lors même que la loi n'inflige que la peine la plus légère, le gouvernement fédéral doit pourvoir au logement des détenus dans les pénitenciers. J'ai refusé de permettre à la Cour Suprême de décider qu'elle devrait être la politique de ce parlement.

Depuis la Confédération jusqu'à aujourd'hui, à l'exception du Nouveau-Brunswick lui-même, je crois que la politique du parlement a été de décider dans quelles circonstances les comtés devront supporter les frais et la responsabilité de pourvoir à la punition des crimes commis sur leur territoire. Le parlement a décidé que la punition de tous les criminels que la cour a condamnés à moins de deux ans de prison, sera la détention dans une des prisons communes du pays.

Dans la province d'Ontario on a dégagé la responsabilité des comtés, en pourvoyant au logement des détenus dans la prison centrale, mais dans la Nouvelle-Écosse et dans les autres provinces, le lieu de détention est la prison commune des comtés respectifs. Il faudra donc que le Nouveau-Brunswick adopte la même ligne de conduite.

Je crois que, avant la fermeture du pénitencier de St. Jean, tous les criminels condamnés par toute la province y étaient envoyés, quelle que fût la gravité du crime ou quelque légère que fût la punition imposée. J'ai refusé de soumettre cette question à la cour Suprême, parce que j'ai cru que c'était au parlement et non à la cour à en décider.

La motion est adoptée.

DIXIÈME BATAILLON DE MILICE.

M. STRANGE demande copie de tous rapports, pièces, correspondances, télégrammes et ordres de milice concernant le 10^{ème} bataillon de la milice active du Canada, depuis le 1^{er} janvier 1875 jusqu'au 1^{er} janvier 1881.

Il y a trois ou quatre ans, dit-il, un certain nombre d'officiers de ce corps eurent entre eux une petite querelle qui a eu pour effet de beaucoup nuire à l'efficacité de ce régiment. Sans vouloir rechercher les causes de cette querelle, je demande que les pièces soient déposées sur le bureau, afin que

M. McDONALD (Pictou)

ceux qui sont entendus dans les affaires de la milice sachent à quoi s'en tenir. Je voudrais, cependant, faire remarquer à la Chambre que plusieurs officiers ont été durement traités, bien qu'ils fussent complètement étrangers aux querelles de ce corps.

Les choses sont arrivées à un tel point, que le gouvernement a cru devoir, il y a quelques mois, destituer tous les officiers ayant une commission dans ce régiment.

Bien que je sois d'avis qu'il est dans l'intérêt du régiment de destituer ceux qui ont pris part à cette querelle, il me semble que l'on a commis une injustice envers plusieurs des plus jeunes officiers du régiment.

L'affaire m'a été expliquée par quelques-uns de ces officiers, dont l'un a douze ans de service comme volontaire en Angleterre, onze ans de service dans la milice canadienne, et a eu l'honneur d'être élu membre du parti de Wimbledon, pendant trois années consécutives.

Ce monsieur prétend avoir été destitué sans la moindre cause, et être ainsi disgracié aux yeux du public. Ses fils grandissent. Un d'entre eux est imbu de l'esprit militaire, il avait l'intention d'entrer dans la milice canadienne, mais il a cru que si son père était destitué pour les fautes de ses supérieurs, il serait mieux d'y réfléchir à deux fois avant de prendre un engagement. J'espère que les documents seront déposés sur le bureau, afin que ceux qui font partie de la milice puissent savoir ce qui en est.

La motion est adoptée.

TERRES FÉDÉRALES.

M. MILLS demande un état faisant connaître le montant d'argent affecté chaque année au service des terres fédérales, indiquant les sommes dépensées pour arpentage et pour administration; l'étendue des terres arpentées, et celle des terres arpentées mais encore inoccupées.

Je ne sais pas, dit-il, jusqu'à quel point les autres motions proposées à cette session ont pu comprendre les renseignements que je demande. Dans tous les cas les renseignements nous seront utiles, peut-être même à l'honorable premier ministre lui-même, si on nous les donne sous forme de tableaux.

Il y a quelques années, on avait l'habitude de faire des arpentages très considérables de terres publiques, bien plus considérables que ne le demandait le progrès de la colonisation. Mais les bornes de ces terres ont été oblitérées, et il est à peu près impossible aujourd'hui de trouver les limites exactes des sections et des quarts de section. J'aimerais à savoir si l'on a repris cette habitude depuis que le très honorable monsieur est revenu au pouvoir.

Sir JOHN A. MACDONALD. Ces renseignements ont déjà été donnés, mais si l'honorable député désire les avoir séparément, on peut les lui donner sous la forme qu'il désire. En 1872, les arpentages étaient trop avancés pour l'état de la colonisation, mais depuis deux ou trois ans, c'est le contraire qui arrive, la population a dépassé de beaucoup les arpentages, et il faudra dépenser des sommes considérables pour des arpentages dans cette partie du pays.

M. MILLS. Le rapport ne pourrait-il pas être accompagné d'une carte indiquant les régions qui sont arpentées et les localités où des établissements se sont formés?

Sir RICHARD J. CARTWRIGHT. Je crois que presque tous les poteaux marquant les limites dans le Nord-Ouest sont en bois, et qu'ils sont souvent détruits par des feux de prairies. Si les dépenses n'étaient pas trop considérables, ne serait-il pas préférable que les principales bornes fussent d'une substance plus durable, comme la pierre ou le fer?

La motion est adoptée.

FONDS DE BOIS DU NORD-OUEST.

M. MERNER demande un état mentionnant les divers fonds de bois concédés à des particuliers dans les territoires